

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un octobre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mesmes se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, Monsieur Alfred STADLER, conformément à l'article L.2122-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Alfred STADLER, Mme Christine BRITES, Mme Isabelle STADLER, Mr Nicolas CHARPENTIER, Mme Marie-Christine PAMART, Mr Hervé HAUDIQUET, Mr Gérard OLIVIER, Mr Stéphane CORRAL, Mr Bruno LARMONIE, Mr Philippe ROELS,

Mme Nathalie GUERREIRO a donné pouvoir à Mme Christine BRITES
Mr Christophe MAUDET a donné pouvoir à Mr Philippe ROELS

Etait absent excusé : Mr Anthony COLACE, Mr Michael LUSSEAU, Mme Alexandra LORVELLEC

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine PAMART

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2022

La réglementation M14 impose à toutes les collectivités l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées inscrites au compte 204...(y compris celles de - 3500 habitants qui n'ont pas l'obligation d'amortir, ce qui est le cas de notre collectivité)

Toutefois, la réglementation M14 instaure également un mécanisme afin de neutraliser la charge de cette dotation aux amortissements.

Il est donc soumis à l'avis du Conseil la décision modificative suivante :

Sur proposition du maire, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE

un avis favorable à la décision modificative N°2 du budget comme ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 198 : Neutralisat° amort subv équipt		15 982,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		15 982,00 €
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		15 982,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		15 982,00 €
R 28041581 : GFP : Biens mobiliers, matériel		15 982,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		15 982,00 €
R 7768 : Neutralisat° amort subv équipt		15 982,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		15 982,00 €

OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal,

départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants:

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Saint-Mesmes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27/09/2022,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de

l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

OBJET : CHOIX DU NOM DES DEUX RUES DU NOUVEAU LOTISSEMENT : « LE CLOS DU SACRE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies nouvelles du lotissement des résidences du « Clos du sacre » reliant la rue Royale et la rue du four, du nom de « rue Louis Le Pieux » et «rue Blanche de Castille » ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** les dénominations comme suit : « rue Louis Le Pieux » et «rue Blanche de Castille »

- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information aux différents organismes concernés et notamment aux services de la Poste.

OBJET : MIS EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SAINT-MESMES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations et règles internes encadrant le régime indemnitaire des agents de la commune de Saint-Mesmes avant l'entrée en vigueur de la présente délibération,

VU les crédits inscrits au budget de la commune de Saint-Mesmes,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Saint-Mesmes, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Préambule

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste, ainsi que, à titre facultatif, l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir – individuels et appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement à titre individuel est facultatif mais sa mise en œuvre est obligatoire.

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont les suivants :

- filière administrative : adjoint administratif territorial
- filière technique : adjoint technique territorial

Article 2 : Les groupes de fonctions et les montants de l'IFSE

Les fonctions occupées par les agents de la collectivité sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, dans le cadre des montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et des montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Groupes de fonctions	Fonctions (à la date d'adoption de la présente délibération)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (en € brut)
Cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire	16 000 €
Groupe 2	Agent de maintenance et des espaces verts Agent polyvalent	8 000 €

La commune de Saint-Mesmes fait le choix de mettre en place la garantie différentielle (clause de sauvegarde) telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade

détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le montant individuel de l'IFSE peut faire l'objet d'une majoration afin de valoriser l'exercice de missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes.

En tout état de cause, les montants d'IFSE versés ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, sauf si cette situation fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service), c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale.

Article 3 : La modulation de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est intégralement maintenue en cas de : congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, décharge de service pour mandat syndical.

L'IFSE est suspendue en cas de : congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), suspension de fonctions, grève.

En cas de congés pour maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de Période Préparatoire au Reclassement (PPR), le montant d'IFSE du groupe de fonction initial est maintenu durant la période ainsi que l'éventuelle clause de sauvegarde.

Article 4 : Les dispositions relatives au CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une seule fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par le tableau ci-dessous, selon les critères de l'entretien professionnel annuel définis par la collectivité et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels du CIA (en € brut)
Cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux	
Groupe 1	1 200 €
Groupe 2	1 200 €

En tout état de cause, les montants de CIA versés ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Le montant individuel définitif de CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 5 : Les règles de cumul des autres primes et indemnités avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes et indemnités seront automatiquement remplacées par l'IFSE.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections.

Article 6 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2023**.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- d'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

OBJET : FIXATION DU PRIX DU LOYER DU LOGEMENT AU 1^{er} ETAGE DE L'ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer de base de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'ancienne mairie, à 850 € (huit cent cinquante euros) par mois hors charges restantes aux frais du locataire, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTENT, de fixer le montant du loyer mensuel du logement au 1^{er} étage de l'ancienne mairie à 850 € (huit cent cinquante euros).

La séance est levée à 21 h 00

STADLER Alfred

CHARPENTIER Nicolas

BRITES Christine

STADLER Isabelle

P / GUERREIRO Nathalie

PAMART M-C

ROELS Philippe

CORRAL Stéphane

LUSSEAU Michael

HAUDIQUET Hervé

MAUDET Christophe

LORVELLEC Alexandra
Absente

COLACE Anthony

LARMONIE Bruno

OLIVIER Gérard

Absent